

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de construction
d'une serre de production maraîchère »,
sur la commune de Pierrelatte (26)**

Décision n° 08215P0960

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 janvier 2015, transmise par la société EARL Mediserres et enregistrée sous le numéro F08215P0960, relative au projet de construction d'une serre de production maraîchère sur la commune de Pierrelatte (26).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 29 janvier 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 23 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant au remplacement d'une serre verre fermée d'une surface de 35 085 m² de production de tomates valorisant l'énergie fatale d'une chaufferie bois collective ;
- consistant à réduire l'usage des pesticides et améliorer l'étanchéité favorisant la protection intégrée des cultures ;
- consistant à rationaliser les coûts de production et au maintien de l'activité socio-économique de Pierrelatte
- relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisselet de la petite Berre » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage public d'eau potable ;
- en dehors d'une zone avec un cours d'eau autorisé pour la pratique de la baignade situé à proximité ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que l'évacuation des eaux pluviales se fera au réseau hydraulique déjà existant et que les impacts du projet ne devraient pas être significatifs, notamment compte tenu de la courte durée des travaux.

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'une serre de production maraîchère** sur Pierrelate, objet du formulaire n° F08215P0960, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la présence potentielle sur le site du projet, d'espèces protégées ayant motivé le classement d'une partie du site en ZNIEFF de type I.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

